

CE QUE NOUS DISENT LES STATUTS DU GFA CITOYEN DE MALAIN

*Ceci n'est pas une occasion de ne pas les lire dans le texte
Ceci est une occasion d'en extraire les points les plus sensibles*

Titre I – FORME – OBJET – DENOMINATION – SIEGE – DUREE ET PROROGATION

- L'objet social du GFA est volontairement très ouvert pour ne pas freiner l'évolution de notre action, à l'avenir.
Ex : l'objet social permet l'achat d'un bâti agricole, ce n'est pas d'actualité et seule l'Assemblée Générale pourra le décider à l'avenir.
- Le but d'un GFA n'est pas la spéculation par l'achat et la revente de terres.
- Point important : nous créons un GFA bailleur et non un GFA exploitant, cela veut que le GFA n'exploitera directement ses biens mais les mettra à disposition d'agriculteurs via un bail.
- La formulation « des agriculteurs s'inscrivant dans une démarche de respect de l'Homme, de l'Animal et de l'Environnement » est préférée à celle d'« agriculture biologique » qui fait référence à un label.
- Une charte éthique fixe les valeurs et finalités du GFA.
- La durée du GFA est fixée à 99 ans.

TITRE II – APPORTS – CAPITAL SOCIAL – PARTS SOCIALES

- Le GFA doit acheter les terres au plus tard un an après le versement des apports sur son compte. Ces apports ne peuvent constituer un fond de roulement du GFA mais peuvent être utilisés à toutes fins de mise en valeur des terres sous réserve de l'acceptation des associés en AG. Ce sont les loyers des agriculteurs qui couvriront les frais de fonctionnement du GFA, et éventuellement des apports en compte courant d'associés si besoin.
- Une part est fixée à 100 €. Le capital social sera établi le 14 juin après le paiement des associés. Ce capital est estimé, compte tenu des promesses reçues, à 34 000€.

TITRE III – DROITS ET RESPONSABILITES DES ASSOCIES

- Un principe coopératif est établi : 1 personne = 1 voix quelque soit le nombre de parts qu'elle possède.
- Un associé ne peut détenir plus de 10% du capital social du GFA.
- Un associé s'engage à faire partie du GFA pour trois ans minimum, afin d'assurer la pérennité des activités.
- Par la suite, toute demande de cession de parts devra être faite un mois avant l'AG annuelle afin de permettre aux autres associés de les acquérir. Les parts non-acquises par des associés trois mois après l'AG, pourront être acquises par de nouveaux associés entrants.
- Les premières propositions de cession de parts seront celles qui pourront être acquises en premier. Priorité chronologique.
- Dans le cas d'une cession de part, la part reste de 100 € en tout temps et n'augmente ou ne diminue pas avec les années. Autrement dit, un associé ne perd pas d'argent mais n'en gagne pas non plus lorsqu'il cède ses parts.

TITRE IV – ADMINISTRATION

- La gérance du GFA est constituée de 3 ou 5 personnes qui s'engagent pour les deux

premières années de l'existence du GFA. Par la suite, une personne par an maximum (dans le cas d'une gérance à 3 personnes) ou deux personnes par an maximum (dans le cas d'une gérance à 5 personnes) est renouvelée afin d'éviter un changement de gérance trop brutal et d'assurer le suivi des dossiers du GFA.

- Les gérants sont élus par les associés lors de l'Assemblée générale.
- Chaque membre de la gérance est responsable individuellement, mais ne pourra engager le GFA sans avoir l'accord des autres gérants. La gérance appliquera les décisions des associés lors de l'Assemblée générale.
Ex. : Tout ce qui concerne l'achat de nouvelles terres, l'emprunt, etc. ne peut être décidé sans approbation de l'AG.
- Une Assemblée Générale Ordinaire (AGO) est fixée chaque année pour l'année suivante. D'autres AGO sont possibles à la demande de la gérance ou des associés.
Ex : un paysan ou un nouveau porteur de projet veut intégrer le GFA ou le GFA a la possibilité d'acquérir de nouvelles terres. Attendre l'AGO annuel peut ralentir le processus.
- Pour qu'une AGO soit valide, il faut la présence ou la représentation d'au moins la moitié des associés.
- Une Assemblée Générale Extraordinaire est possible à la demande de la gérance ou des associés dans le cas d'une demande de changement des statuts du GFA ou d'une urgence (ex : liquidation).
- Pour qu'une AGE soit valide, il faut la présence ou la représentation d'au moins les deux tiers des associés.

TITRE V – COMPTES – BENEFICES ET PERTES

- Un associé est exposé à devoir couvrir des déficits du GFA proportionnellement au nombre de ses parts.
Ex : des loyers impayés et un bénéfice annuel insuffisant ou des réserves insuffisantes pour les amortir.
A noter : les risques sont faibles et les sommes en jeu sont petites ; la limite des 10% par associé nous protège d'un cas de figure ingérable.

TITRE VI – DISOLUTION - LIQUIDATION - DECLARATIONS

- Dans le cas d'une liquidation, le prix de revente des terres est redistribué proportionnellement au nombre de parts des associés.
A noter : il est possible qu'ici une part devienne inférieure à 100 €.
- Dans le cas d'un arrêt d'activité du GFA et de la revente des terres avec profit, le prix de la revente est redistribué proportionnellement au nombre de parts des associés.